



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	271-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.90
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

- s'il serait possible de mieux indemniser les dépenses élevées inhérentes aux conditions posées en matière de conservation des bâtiments historiques dignes de protection ou de conservation ;
- si lesdites dépenses supplémentaires pourraient faire l'objet d'une déduction fiscale pendant une période plus longue ;
- s'il serait possible de déduire les coûts supplémentaires durant une période plus longue en particulier lors d'investissements en faveur de l'énergie ou de l'environnement ;
- si d'autres possibilités pourraient être proposées au Parlement, qui amèneraient une amélioration de la situation actuelle en faveur des propriétaires.

Développement :

Lors de la rénovation de bâtiments classés monuments historiques, les communes ou le Service des monuments historiques posent un certain nombre de conditions à remplir, qui induisent des coûts importants. La décision de classer des bâtiments comme dignes de protection est prise par les autorités, sans implication des propriétaires, et est justifiée par l'intérêt public pour la conservation de précieux témoins de l'art architectural. Les intérêts des propriétaires en lien avec l'inscription de leur bien-fonds à l'inventaire des bâtiments classés monuments historiques ne sont aujourd'hui par conséquent pas assez protégés.

Certes, les propriétaires peuvent contester la justesse de l'inventaire lors d'une procédure d'octroi du permis de construire (ou d'une procédure d'affectation), mais ils ne font pas le poids face au Service des monuments historiques qui agit en tant qu'autorité compétente en la matière.

Lors de la procédure d'octroi du permis de construire, les propriétaires doivent satisfaire des conditions qui leur coûtent parfois cher et ralentissent la réalisation du projet. Ils ne reçoivent des aides financières conséquentes (supérieures à 5000 francs) que s'ils acceptent que leur immeuble soit inscrit comme protégé au registre foncier (contrat de mise sous protection). Une des conditions est, par exemple, que les autorités ont alors le droit d'organiser des visites guidées dans l'immeuble concerné. Les coûts supplémentaires qu'engendrent de telles contraintes ne sont souvent pas couverts par les subventions.

La présente intervention offre l'opportunité de procéder à un examen approfondi des réflexions de fond légitimes (différence avec la motion 013-2024 Berger). Il est souhaitable d'améliorer la situation actuelle des propriétaires.

Destinataire
– Grand Conseil